

ÚŘAD PRO EVROPSKÉ POLITICKÉ STRANY A EVROPSKÉ POLITICKÉ NADACE

**Rozhodnutí Úřadu pro evropské politické strany a evropské politické nadace
ze dne 29. září 2017
o registraci nadace *Fondation pour une Europe des nations et des libertés*
(Pouze anglické znění je závazné)
(2018/C 88/04)**

ÚŘAD PRO EVROPSKÉ POLITICKÉ STRANY A EVROPSKÉ POLITICKÉ NADACE,

s ohledem na Smlouvu o fungování Evropské unie,

s ohledem na nařízení Evropského parlamentu a Rady (EU, Euratom) č. 1141/2014 ze dne 22. října 2014 o statusu a financování evropských politických stran a evropských politických nadací⁽¹⁾, zejména na článek 9 tohoto nařízení,

s ohledem na žádost obdrženou od nadace *Fondation pour une Europe des nations et des libertés*,

vzhledem k těmto důvodům:

- (1) úřad dne 4. září 2017 obdržel podání strany *Mouvement pour une Europe des nations et des libertés* (MENL) týkající se registrace nadace *Fondation pour une Europe des nations et des libertés* (FENL) jako evropské politické nadace (dále jen „podání“),
- (2) MENL k uvedenému datu zatím nebyla evropskou politickou stranou podle nařízení (EU, Euroatom) č. 1141/2014, protože ještě nebyla zaregistrována podle podmínek a postupů stanovených v uvedeném nařízení,
- (3) úřad dne 8. září 2017 zaslal MENL a FENL předběžné hodnocení podle článku 34 nařízení (EU, Euroatom) č. 1141/2014 („první předběžné hodnocení“), v němž odkázal na čl. 8 odst. 1 uvedeného nařízení, podle něhož může žádost o registraci jako evropská politická nadace podat pouze evropská politická strana, k níž je dotčená nadace formálně přidružena,
- (4) úřad v prvním předběžném posouzení prozatímně stanovil, že podání – aniž je dotčena otázka, zda podání představuje žádost podle nařízení (EU, Euroatom) č. 1141/2014 – je nepřijatelné, resp. že nesplňuje minimálně jednu z podmínek stanovených v čl. 3 odst. 2 uvedeného nařízení,
- (5) úřad dne 18. září 2017 oznámil straně MENL své rozhodnutí ze dne 14. září 2017 o její registraci jako evropské politické strany podle nařízení (EU, Euroatom) č. 1141/2014 a téhož dne také obdržel žádost nadace FENL (dále jen „žadatel“) o registraci jako evropská politická nadace (dále jen „žádost“),
- (6) úřad dne 20. září 2017 telefonicky informoval žadatele o tom, že aktuální žádost podle jejího názoru nahrazuje podání ze dne 4. září 2017,
- (7) úřad dne 25. září 2017 zaslal žadateli předběžné hodnocení podle článku 34 nařízení (EU, Euroatom) č. 1141/2014 („druhé předběžné hodnocení“), v němž odkázal na čl. 3 odst. 3 uvedeného nařízení, podle něhož musí každá evropská politická strana a jejich přidružená evropská politická nadace zajistit oddělení svých struktur běžného řízení, řídicích struktur a finančního účetnictví,
- (8) úřad v druhém předběžném posouzení prozatímně stanovil, že žádost nesplňuje minimálně jednu z podmínek stanovených v čl. 3 odst. 3 nařízení (EU, Euratom) č. 1141/2014, protože sedm z osmi členů správní rady žadatele je současně členy správní rady strany MENL,

⁽¹⁾ Úř. věst. L 317, 4.11.2014, s. 1.

- (9) dne 27. září 2017 žadatel veřejně oznámil, že provádí změny ve složení své právní rady, aby snížil počet členů, kteří jsou současně členy správní rady MENL, a splnil ustanovení čl. 3 odst. 3 nařízení (EU, Euratom) č. 1141/2014 nejpozději do 19. října 2017,
- (10) dne 28. září 2017 žadatel předložil dokument, v němž informoval o výše uvedeném veřejném oznámení a poskytl další informace o probíhajících změnách ve složení své právní rady, aby snížil počet jejích členů, kteří jsou současně členy správní rady MENL a tak splnil ustanovení čl. 3 odst. 3 nařízení (EU, Euratom) č. 1141/2014,
- (11) úřad se domnívá, že veřejné prohlášení žadatele určené široké veřejnosti a kroky, které již podnikl k jeho realizaci, představují fakta, která je nutné v tomto případě zohlednit spolu s dalšími prvky spisu,
- (12) pokud žadatel své veřejné prohlášení nesplní, bude úřad oprávněn zrušit své rozhodnutí o registraci, protože by bylo založeno na nesprávných a zavádějících informacích,
- (13) žadatel rovněž předložil dokumenty potvrzující, že splňuje ostatní podmínky stanovené v článku 3 nařízení (EU, Euratom) č. 1141/2014, prohlášení v podobě uvedené v příloze k uvedenému nařízení a stanoví žadatele, které obsahují ustanovení požadovaná v článku 5 nařízení,
- (14) žadatel předložil další dokumenty v souladu s články 1 a 2 nařízení Komise v přenesené pravomoci (EU, Euratom) 2015/2401 ⁽¹⁾,
- (15) v souladu s článkem 9 nařízení (EU, Euratom) č. 1141/2014 úřad posoudil předloženou žádost a podpůrné dokumenty a domnívá se, že z nich nevyplývá, že žadatel nesplňuje podmínky pro registraci stanovené v článku 3 nařízení ani že stanoví neobsahují ustanovení požadovaná podle článku 5 nařízení,

PŘIJAL TOTO ROZHODNUTÍ:

Článek 1

Fondation pour une Europe des nations et des libertés se tímto registruje jako evropská politická nadace.

Dnem zveřejnění tohoto rozhodnutí v *Úředním věstníku Evropské unie* nabývá evropskou právní subjektivitu.

Článek 2

Toto rozhodnutí nabývá účinku dnem oznámení.

Článek 3

Toto rozhodnutí je určeno pro:

Fondation pour une Europe des nations et des libertés
75, Boulevard Haussmann
75008 Paris
FRANCIE

V Bruselu dne 29. září 2017.

Za Úřad pro evropské politické strany a evropské politické nadace

ředitel

M. ADAM

⁽¹⁾ Nařízení Komise v přenesené pravomoci (EU, Euratom) 2015/2401 ze dne 2. října 2015 o obsahu a fungování rejstříku evropských politických stran a evropských politických nadací (Úř. věst. L 333, 19.12.2015, s. 50).

PŘÍLOHA

STATUTS

Article 1

Constitution et conversion

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application.

Elle peut se convertir de la personnalité juridique nationale en une personnalité juridique européenne en cas de l'acquisition de la personnalité juridique européenne conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/Euratom) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Article 2

Dénomination et logo

Elle est dénommée «Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés» en abrégé «FENL».

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

Article 3

Objet

L'association est un espace de réflexion qui rassemble les fondations politiques, les élus européens et nationaux des États membres de l'Union européenne et des États tiers.

Elle œuvre par tous les moyens à la réalisation du présent objet. En particulier elle soutient et complète les objectifs du parti politique européen auquel elle est affiliée par:

- Observation, analyse et contribution au débat sur des questions de politiques publiques européennes et sur le processus d'intégration européenne;
- Développement d'activités liées à des questions de politiques publiques européennes, notamment organisation et soutien de séminaires, formations, conférences et études sur ce type de questions entre les acteurs concernés;
- Développement de la coopération notamment dans des pays tiers;
- Mise à disposition comme cadre pour la coopération, au niveau européen, entre fondations politiques nationales, universitaires et autres acteurs concernés;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. Dans cet objectif elle peut également, de façon accessoire, exercer toute activité commerciale, à la condition que les revenus de ces activités soient affectés exclusivement à son but principal.

L'association ne doit pas poursuivre de buts lucratifs.

Article 4

Siège et représentation

Son siège est fixé au 3, rue de Téhéran 75008 Paris 8^{EME} et sera transféré au 75, boulevard Hausmann, 75008 Paris 8^{EME} le jour de la publication de ce changement au Journal officiel.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Bureau, cette décision impliquant un changement de statut.

Sa représentation auprès de l'Union européenne est fixée au 14B rue de la Science, 1040 Bruxelles, Belgique

L'administration centrale de la FENL se situe à son siège à Paris.

*Article 5***Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

*Article 6.1.***Membres**

1. L'association se compose de membres individuels, des fondations membres et membres observateurs.
2. Sont membres individuels de l'association les Membres du Parlement européen qui sont Membres du Mouvement pour une Europe des Nations, parti européen affilié.
3. Sont fondations membres de l'association les personnes morales qui participent par leurs représentants au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

*Article 6.2.***Les droits et les devoirs de membres**

1. Les membres individuels participent aux réunions de l'association avec le droit d'expression, le droit d'initiative et le droit de vote.
2. Les représentants de fondations membres ont le droit d'assister aux réunions auxquelles ils sont invités avec le droit d'expression et le droit d'initiative, mais sans droit de vote.

*Article 7***Admission – Radiation des membres**

1. L'admission des membres est décidée par le Bureau statuant aux deux tiers. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.
2. La qualité de membre de l'association se perd par:
 - Radiation prononcée par le Bureau statuant aux deux tiers de ses membres hormis, le cas échéant, celui qui est concerné par ladite radiation, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
 - Démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association;
 - Décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelle que cause que ce soit pour les personnes morales. Les membres fondateurs ne peuvent être radiés.

*Article 8***Bureau**

1. Le Bureau de l'association comprend au moins un président, un trésorier et plusieurs membres individuels provenant d'au moins un quart des États membres.

La demande d'adhésion doit être adressée au président et confirmée par le Bureau actuel.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.
3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau, cet organe pourvoira à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du Bureau cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée du mandat restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Les fonctions de membre du Bureau sont gratuites.

*Article 9***Réunions et délibérations du Bureau**

1. Le Bureau se réunit:

- Sur convocation du président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Bureau;

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion au moins par lettre simple ou par courrier électronique dans un délai raisonnable. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président ou les membres qui ont demandé cette réunion.

2. Le Bureau peut délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est illimité.

3. Sauf dispositions contraires dans les présents statuts le Bureau prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

*Article 10***Pouvoirs du Bureau**

1. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il autorise le(s) président(s) à agir en justice. Il désigne le trésorier et les éventuels vice-présidents de l'association. Il prend notamment toutes décisions relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Le Bureau définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

2. Les membres du Bureau sous la direction du président et du Trésorier veillent à la transparence de toutes activités menées par l'association, en particulier en ce qui concerne la tenue des livres de compte, les comptes et les dons, le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

*Article 11***Président(s)**

1. Un président ou deux co-présidents est (sont) élu(s) à la majorité des membres de l'association avec droit de vote, pour une période de deux ans renouvelable. Il(s) dirige(nt) et représente(nt) de plein droit l'association, notamment dans tous les actes de représentation administrative, financière et juridique. Il(s) peut (peuvent) déléguer l'exercice de ces responsabilités.

2. Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion journalière comme décrite dans l'article 15.1 ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le président

*Article 12***Trésorier**

Le trésorier est nommé par le Bureau pour une période de deux ans. Il est chargé des aspects financiers de la vie de l'association. Il veille en particulier à la régularité de la gestion de l'association au regard de la réglementation nationale et des obligations que l'association pourrait souscrire auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

Il veille au respect des règles décrites dans l'article 15.

*Article 13***Assemblées générales**

Elles réunissent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer chaque membre de l'assemblée est illimité. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressé à chaque membre de l'association quinze jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Quorum: l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts l'Assemblée générale prend les décisions à la majorité absolue des présents ou représentés.

Article 14

Secretariat et gestion journalière

Le Secretariat est en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres:

- La gestion du secrétariat et la mise en œuvre des décisions prises par le Bureau et Assemblées générales;
- La coordination entre les membres individuels, les secrétariats généraux des fondations membres et le secrétariat général du parti politique européen auquel elle est affiliée;
- La préparation, en accord avec le président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux;
- La vérification des documents relatifs à toutes les demandes d'activité qui engage l'association financièrement et politiquement
- Il est en lien direct avec l'exécutif: président et trésorier

Article 15

Comptes annuelles

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice, le Secretariat présente au Bureau pour l'acceptation les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les dépenses, ainsi que l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable.

Les documents acceptés par le Bureau sont signés par le président.

Les états financiers et les notes d'accompagnement sont préparés par le Trésorier et vérifiés par un expert indépendant externe.

Article 16

Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, décidée à la majorité absolue par l'assemblée générale après accord des membres du Bureau, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 17

Règlement intérieur

Le Bureau peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 18

Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par au moins deux tiers des membres du Bureau présents.

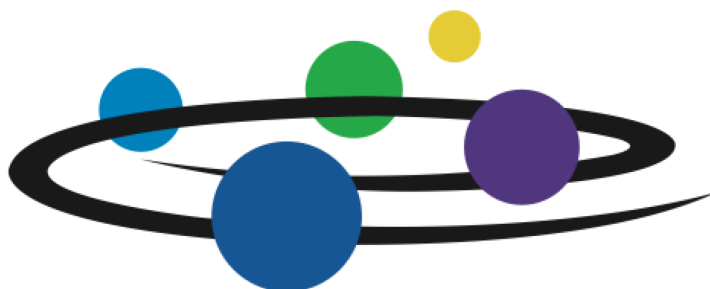
*Article 19***Affiliation**

L'Association pour la Fondation pour une Europe des Nations et des Libertés est affiliée au Mouvement pour une Europe des Nations et des Libertés, parti politique européen siégeant au 3, rue de Téhéran

Fait à Strasbourg le 5 juillet 2017.

Gerolf ANNEMANS

Président

*Annexe 1***Logo de l'association**

**Fondation pour une
Europe des Nations
et des Libertés**
